



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires
et des entreprises*

**Décision n° 13 DCSE AVAP 02 du
Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Maincy, reçue complète le 5 août 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 28 août 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP, adopté par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2013, a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Maincy ;

Considérant que la moitié de la commune de Maincy bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques portant sur le château de Vaux-le-Vicomte et son parc, ce secteur n'étant pas couvert par le projet d'AVAP ;

Considérant que le projet d'AVAP, qui comporte six secteurs, a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les enjeux environnementaux prépondérants, notamment ceux relatifs au patrimoine paysager du site classé du ru d'Ancoeuil, aux éléments de la trame verte et bleue et au patrimoine architectural du centre ville ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de nature à :

- préserver la composition urbaine des espaces urbanisés et à inscrire les constructions nouvelles en harmonie avec leur environnement, notamment par le choix des matériaux et des espèces végétales, tout en encadrant la production d'énergies renouvelables ;
- maintenir l'intégrité des espaces agricoles, naturels et les principaux cônes de vue remarquables, tout en permettant notamment l'installation d'une nouvelle station d'épuration plus performante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Maincy **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **18 SEP. 2013**

La Préfète, La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Madame la Préfète de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).